



NOTE DE PRESENTATION

2394 - 17

A/S

Arrêté relatif aux moyens d'entreposage, de manutention et de transport pour l'approvisionnement des débits de tabacs.

La loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés prévoit dans son chapitre III section II que seules peuvent être autorisées, par l'administration, à effectuer la distribution en gros des tabacs manufacturés, les personnes qui :

1. justifient de la qualité de fabricant déclaré et autorisé à cet effet, ou disposant d'un contrat d'achat avec un fabricant établi dans le Royaume ou à l'étranger ;
2. disposent de moyens d'entreposage, de manutention et de transport nécessaires pour assurer un approvisionnement continu et régulier des débitants autorisés par l'administration ;
3. souscrivent un engagement de conclure des contrats d'approvisionnement avec au moins dix débitants, dûment autorisés, par préfecture ou province.

Les moyens d'entreposage, de manutention et de transport visés à l'article 15, paragraphe 2, de la loi précitée n° 46-02, nécessaires pour assurer un approvisionnement continu et régulier des débitants autorisés sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'industrie et du commerce et ce, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°2-13-27 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n°46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.

Le présent arrêté vise à définir les moyens d'entreposage, de manutention et de transport d'approvisionnement des débitants de tabacs et de définir le modèle de contrat devant lier les distributeurs en gros aux buralistes clients.

A ce titre, le présent arrêté soumet les distributeurs en gros des tabacs manufacturés à l'obligation de :

- 1 - Disposer d'au moins un centre de distribution principal dans le chef lieu d'une région du Royaume et de dix neuf centres et/ou entrepôts couvrant toutes les régions du Royaume avec au moins un entrepôt ou centre par région. Les centres et entrepôts doivent être dotés tous d'aires de stockage propres, exemptes d'odeurs et permettant la préservation de la qualité des produits. Les cigares doivent être stockés dans des locaux garantissant une humidité relative de 65% à 70% et une température de 16°C à 18°C ;



2 - Disposer d'au moins cent (100) véhicules dédiés à l'activité de transport, en vue de l'approvisionnement des débitants en produits de tabacs manufacturés ;

3- Contractualiser avec les débitants de tabacs sur la base d'un contrat type annexé à cet arrêté fixant la cadence de livraison, la durée du contrat et les obligations relatives à la vente des produits.

Tel est l'objet du présent arrêté.

2394-14
Arrêté du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique n°du..... relatif aux moyens d'entreposage, de manutention et de transport pour l'approvisionnement des débiteurs de tabacs.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), notamment son article 15 ;

Vu le Décret n° 2-13-27 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013) modifiant et complétant le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, notamment son article 8.

ARRETE :

Article premier : En application des dispositions de l'article 8 du décret susvisé n° 2-03-199, les distributeurs en gros des tabacs manufacturés doivent, en vue d'assurer un approvisionnement continu et régulier des débiteurs autorisés :

1 - disposer d'au moins un centre de distribution principal dans le chef lieu d'une région du Royaume et de dix neuf centres et/ou entrepôts couvrant toutes les régions du Royaume avec au moins un entrepôt ou centre par région.

Ces centres et/ou entrepôts doivent être dotés tous d'aires de stockage propres, exemptes d'odeurs et permettant la préservation de la qualité des produits.

Les cigares doivent être stockés dans des locaux garantissant une humidité relative de 65% à 70% et une température de 16°C à 18°C ;

2 - assurer aux débiteurs, qui leur sont liés par contrat, un approvisionnement selon une cadence minimale bimensuelle, soit par livraison, soit à partir d'un moyen de distribution fixe ou mobile, en tenant compte de la demande et de l'éloignement du centre d'entreposage principal ou des centres et/ou des entrepôts précités ;

3 - disposer d'au moins cent (100) véhicules dédiés à l'activité de transport, en vue de l'approvisionnement des débiteurs en produits de tabacs manufacturés.

Les moyens d'entreposage, de manutention et de transport peuvent être, dans leur intégralité, soit détenus en moyens propres soit sous-traités auprès d'opérateurs spécialisés dans le domaine de la logistique;

Ces véhicules doivent être dotés d'une caisse rigide. Lorsque le transport est groupé avec d'autres produits, ces derniers doivent être non salissants et ne doivent dégager aucune odeur.

4 - Les moyens de manutention des produits manufacturés de tabac ne doivent pas utiliser une technologie utilisant une source d'énergie odorante pouvant compromettre la qualité desdits produits.

Article 2 : Le modèle du contrat d'approvisionnement visé au dernier alinéa de l'article 8 du décret précité n° 2-13-27 est fixé en annexe au présent arrêté.

Les contrats d'approvisionnement conclus, par les distributeurs en gros autorisés, avant la publication de cet arrêté restent valables.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3335-10 du 9 moharrem 1432 (15 décembre 2010) relatif aux moyens d'entreposage, de manutention et de transport pour l'approvisionnement des débiteurs de tabacs.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le.....

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce,
de l'Investissement et de l'Economie Numérique

Contrat d'approvisionnement

Entre les soussignés :

XXX ;

Ci-après dénommé le « Distributeur en gros »

Et

Mr ou Mme XXX, titulaire de la carte d'identité nationale n° XXX et d'une autorisation de vente au détail des tabacs manufacturés n° XXX, sis à XXX,

Ou

La société XXX, n° de RC XXX, ayant son siège social, XXX, titulaire d'une autorisation de vente au détail des tabacs manufacturés n° XXX, sis à XXX et représenté par XXX,

Ci-après dénommé le « Débitant »

Le distributeur en gros et le débitant, désignés ensemble les « Parties » et séparément la « Partie », respectivement distributeur en gros et distributeur au détail de tabacs manufacturés, ont conclu le présent contrat, en application, notamment, de l'article 18 de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, et du dernier alinéa de l'article 8 du décret n° 2-13-27 du 18 Rabi I 1434 (30 Janvier 2013).

Article premier : Définitions

1.1. - Dans le présent contrat d'approvisionnement, les termes ci-après énumérés et dont la première lettre figure en majuscule ont la signification suivante :

- Contrat : le présent contrat et ses annexes, formant un tout indivisible ;
- Distributeur en gros : le distributeur en gros des tabacs manufacturés dont les coordonnées sont indiqués en tête du contrat ;
- Débitant : le distributeur au détail des tabacs manufacturés dont les coordonnées sont indiqués en tête du contrat ;
- Débit de tabac : le point de vente au sein duquel le débitant vend les produits de tabacs manufacturés, dont l'adresse figure en tête du présent contrat ;
- Produits : désigne les tabacs manufacturés distribués en gros par le distributeur en gros et au détail par le débitant.

1.2. - Les termes énumérés au paragraphe 1.1 ci-avant, et employés au pluriel dans le contrat s'appliquent tant à l'ensemble qu'ils définissent qu'à chacun de ses éléments pris individuellement.

1.3. - Les définitions données pour les termes énumérés au paragraphe 1.1 ci-avant, et employés au pluriel dans le contrat s'appliquent également lorsque ces termes sont employés au singulier et vice versa.

Article 2 : Objet du Contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations à la charge du Distributeur en gros et du Débitant au titre de l'approvisionnement, de la vente, de la présentation et de la conservation des produits, ainsi que celles relatives aux conditions d'exploitation du débit de tabac.

Article 3 : Durée

Le contrat est conclu pour une durée XXX à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de XXX sauf dénonciation par l'une des parties, moyennant le respect d'un délai de préavis de XXX.

Article 4 : Obligations relatives à la vente des Produits

4.1. - Approvisionnement du Débit de tabac :

Le Distributeur en gros est tenu :

- d'assurer au Débitant un approvisionnement, selon une cadence minimale de deux (2) livraisons par mois, tenant compte de la demande et de l'éloignement du débit du centre d'entrepôt de la région;
- de mettre, sans délai, à la disposition des agents de l'administration, un registre à jour ou tout autre document en tenant lieu, sur lequel figure l'ensemble des débiteurs qu'il approvisionne conformément aux conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 46-02 susvisée.

Le Débitant est tenu, en plus des engagements prévus par l'article 22 de la loi n° 46-02 précitée de :

- acquitter le prix des Produits selon le mode de règlement demandé par le Distributeurs en gros ;
- exiger du Distributeur en gros une facture conforme aux exigences de la loi n° 06-99 relative à la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 51 ;
- conserver les factures reçues du Distributeur en gros, pendant cinq (5) ans à compter de la date d'établissement de la facture et ce, sans préjudice des dispositions prévues par la législation fiscale en vigueur.

4.2. - Prix de vente :

Le Distributeur en gros est tenu de :

- présenter le document comportant le prix de détail lors de la livraison du Débitant conformément aux conditions prévues par l'article 12 du décret n° 2-13-27 précité ;

- informer les débiteurs des changements des prix conformément aux conditions prévues par l'article 19 de la loi n° 46-02 précitée ;
- se soumettre à tout contrôle diligenté par l'administration.

Le Débitant est tenu de :

- vendre les Produits aux prix fixés par l'administration et publiés au « *Bulletin officiel* » ;
- afficher les prix en vertu des dispositions de la loi 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence notamment son article 47;
- ne vendre que les Produits figurant sur la liste des tabacs manufacturés autorisés à la vente et publiés au *Bulletin officiel* et comportant toutes les mentions légales prévues par la loi n° 46-02 précitée ;
- ne pas vendre ou offrir gratuitement des produits à des mineurs de moins de dix-huit ans ;
- ne pas faire de remises ni de revente des produits à d'autres débiteurs ;
- se soumettre à tout contrôle diligenté par l'administration.

4.3. - Présentation et conservation des produits :

Le Distributeur en gros est tenu :

- de transporter les Produits conformément aux conditions prévues par l'article premier de l'arrêté du ministre de l'Industrie, du Commerce de l'Investissement et de l'Economie numérique n° xxyy-zz relatif aux moyens d'entreposage, de manutention et de transport pour l'approvisionnement des débiteurs de tabacs ;
- prendre toute disposition utile pour offrir au Débitant des Produits en bon état de conservation ;
- d'assurer à sa charge, contre tous risques de vols ou d'avaries des Produits avant leur livraison définitive.

Le Débitant est tenu de :

- présenter et conserver les Produits conformément aux conditions prévues par l'article 22 de la loi n° 46-02 précitée ;
- procéder uniquement à la vente des Produits au comptoir du Débit de tabac et aux clients présents dans l'enceinte dudit débit ;
- signaler la présence du Débit de tabac par la fixation sur la façade de l'enseigne spécifique au tabac ;
- ne pas modifier la composition et la présentation des contenants des Produits ;
- ne pas procéder, en infraction aux dispositions de la loi n° 46-02 précitée, au fractionnement des paquets de cigarettes pour la vente au détail ;
- prendre toute disposition utile pour maintenir les Produits en bon état de conservation ;
- s'assurer à sa charge, contre tous risques de vols ou d'avaries des Produits.

Article 5 : Conditions liées à l'exploitation du Débit de tabac

Le Débitant est tenu :

- d'exploiter le Débit de tabac, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire dûment habilité et dont le mandat doit être signifié au Distributeur en gros ;
- de ne pas interrompre l'activité du Débit de tabac plus de soixante jours calendaires d'affilée ;
- de procéder obligatoirement à la vente des Produits lorsque le Débit de tabac est ouvert ;
- de permettre l'accès au Débit de tabac, aux agents de l'administration, sans délai et sur simple demande de leur part ;
- de ne pas déplacer le Débit de tabac, qu'après autorisation notifiée par l'administration et en avoir informé le Distributeur en gros ;
- de respecter les modalités relatives à la publicité à l'intérieur des Débits de tabac et ne pas apposer sur la devanture du Débit de tabac, d'affichettes publicitaires tournées vers l'extérieur.

Article 6 : Présentation d'un successeur du Débitant

Si le Débitant est autorisé par l'administration à présenter un successeur, cette autorisation n'a d'effet que si celui-ci est en mesure d'apurer l'ensemble de ses dettes fiscales et sociales.

Article 7 : Résiliation pour manquement contractuel ou cessation d'activité

Le Distributeur en gros ainsi que le Débitant peuvent résilier le contrat chacun en ce qui le concerne en cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard d'exécution, de l'une quelconque des obligations qui les lient dans le cadre du présent contrat.

En cas de cessation d'activité, Le Distributeur en gros doit racheter les quantités de tabacs manufacturés non encore vendues à la date de cessation de l'activité par le Débitant conformément aux conditions prévues par l'article 20 de la loi n° 46-02 précitée.

Article 8 : Conditions spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 46-02, le Débitant et le Distributeur en gros peuvent convenir par voie contractuelle d'obligations commerciales spécifiques, dans la mesure où celles-ci ne dérogent pas au présent contrat.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout différend pouvant découler de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du contrat et que les parties ne parviendraient pas à résoudre à

l'amiable, sera de la compétence du tribunal de commerce compétent à raison du lieu de situation du débit.

Fait en trois exemplaires à XXX, le XXX/XXX/XXX

Pour le Distributeur en gros :

Nom et prénom :

Qualité :

Signature :

Le Débitant :

Nom et prénom :

Ou raison sociale :

N° de licence :

Adresse du point de vente :

Signature :